

Mai 1998  
Révisée en avril 2003  
Révisée en janvier 2005  
Révisée en juillet 2005

## **POLITIQUE SUR L'EXIGENCE EN MATIÈRE DE PRATIQUE ACTIVE**

Conformément à l'article 5 du règlement sur l'inscription de l'Ordre, les sages-femmes doivent communiquer les chiffres en matière de pratique active à la fin des deux premières années d'inscription. Si elles ont satisfait à l'exigence en matière de pratique active pour cette période initiale de deux ans, elles pourront alors communiquer ces chiffres tous les cinq ans. La période de communication par les sages-femmes peut être répartie sur n'importe quelle période donnée de cinq ans. Ces périodes peuvent se chevaucher mais elles ne doivent pas dépasser cinq ans.

Si une sage-femme a satisfait à l'exigence en matière de pratique active pour la période initiale de deux ans, l'Ordre peut décider d'accorder l'équivalence pour l'exigence en matière de pratique active pour un maximum de 10 naissances, et ce, pour n'importe quelle période de cinq ans pour les activités liées à la prestation de soins de sage-femme.

Si une sage-femme a satisfait à l'exigence en matière de pratique active pour la période initiale de deux ans, et qui ne peut autrement satisfaire à l'exigence en matière de pratique active, l'Ordre peut accepter les naissances qui ont eu lieu à l'extérieur de l'Ontario s'il peut vérifier, à sa satisfaction, que les soins offerts sont substantiellement équivalents à ceux offerts selon le modèle de pratique de l'Ontario.

Si une sage-femme ne satisfait pas à l'exigence en matière de pratique active ou si elle ne communique pas les chiffres en matière de pratique active, soit pendant la période initiale de deux ans, soit au cours des périodes de cinq ans subséquentes, elle devra suivre un programme personnalisé de réaccréditation, tel qu'indiqué par le comité d'inscription de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario.

Veillez consulter le document *Ligne directrice concernant les exigences en matière de pratique active* pour obtenir d'autres détails.